

Contrat Chasse

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES



Multirisque Chasse

VOTRE CONTRAT ▶

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à les découvrir dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Loi " Informatique et Libertés " ▶

Les données recueillies par la Macif, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4, rue de Pied de Fond 79037 Niort cedex 9.

▶ Tableau récapitulatif des garanties	page	3	■
--	------	---	---

▶ **Préambule**

Article 1 - Références légales	page	5	■
Article 2 - Limites territoriales des garanties	page	5	■
Article 3 - Définitions	page	5	■

▶ **Conditions générales**

1 **Dispositions générales**

Article 4 - Objet du contrat	page	7	■
Article 5 - Garanties	page	7	■
Article 6 - Exclusions communes	page	7	■

2 **Risques garantis**

Garanties de base

Article 7 - Garantie A - Responsabilité civile - Défense	page	9	■
Article 8 - Exclusions spécifiques à la garantie A	page	10	■
Article 9 - Montant - Limites de la garantie Responsabilité civile (A1 à A3) - Franchise	page	10	■
Article 10 - Montant - Limites de la garantie Défense (A4)	page	10	■

Garanties complémentaires

Article 11 - Garantie B - Garantie corporelle du chasseur	page	11	■
Article 12 - Exclusions spécifiques à la garantie B	page	16	■
Article 13 - Montant - Limites de la garantie - Franchise	page	16	■
Article 14 - Garantie C1 - Dommages accidentels causés aux chiens de chasse	page	16	■
Article 15 - Exclusions spécifiques à la garantie C1	page	16	■
Article 16 - Montant - Limites de la garantie C1 - Franchise	page	17	■
Article 17 - Garantie C2 - Dommages aux fusils de chasse	page	18	■
Article 18 - Exclusions spécifiques à la garantie C2	page	18	■
Article 19 - Montant - Limites de la garantie C2 - Franchise	page	18	■

Garantie assistance

Article 20 - Garantie D - Assistance à l'assuré	page 19 ■
---	-----------

Protection et droits de l'assuré

Article 21 - Garantie E - Recours	page 21 ■
Article 21 - Plafonds de remboursement	page 23 ■

3 Vie du contrat

Article 22 - Formation et durée	page 25 ■
Article 23 - Cotisations	page 26 ■
Article 24 - Résiliation	page 26 ■
Article 25 - Assurances multiples	page 27 ■

4 Sinistres et indemnités

Article 26 - Déclaration de sinistre	page 28 ■
Article 27 - Règlement des indemnités	page 28 ■
Article 28 - Subrogation	page 28 ■
Article 29 - Reconnaissance de responsabilité	page 28 ■

5 Dispositions diverses

Article 30 - Déclaration des risques	page 29 ■
Article 31 - Prescription	page 29 ■
Article 32 - Médiation	page 29 ■

Tableau récapitulatif des garanties

Nomenclature des garanties et des risques (liste limitative)		Montant maximal des garanties accordées par sinistre		Franchise*						
		corporel	matériel immatériel							
A1 - Responsabilité civile du fait du chasseur (1) (article 7.1)	Incendie, explosion Dégât des eaux Accident* (sauf autres cas ci-après◆)	Illimité	1,5 million d'€	néant						
	◆ Dommages aux chiens des tiers*		1 500 €	45 €						
A2 - Responsabilité civile du fait des animaux de chasse* en action de chasse* dont le chasseur a la garde (2) (article 7.2)	Accident* (sauf autres cas ci-après◆)	Illimité	1,5 million d'€	néant						
	◆ Dommages aux animaux de basse-cour et récoltes des tiers*		7 500 €	45 €						
A3 - Responsabilité civile du fait d'activités diverses (article 7.3) - trajet aller-retour résidence/lieu de chasse* (hors circulation) - nettoyage d'une arme de chasse* par l'assuré* - ball-trap par un organisme autorisé - responsabilité civile de l'assuré* en tant qu'organisateur de chasse* occasionnel	◆ Accident*	<table border="0"> <tr> <td colspan="2">6 millions d'€ tous dommages confondus dont</td> </tr> <tr> <td>corporel</td> <td>matériel immatériel</td> </tr> <tr> <td>6 millions d'€</td> <td>1,5 million d'€</td> </tr> </table>		6 millions d'€ tous dommages confondus dont		corporel	matériel immatériel	6 millions d'€	1,5 million d'€	néant
	6 millions d'€ tous dommages confondus dont									
corporel	matériel immatériel									
6 millions d'€	1,5 million d'€									
◆ Incendie, explosion										
◆ Dégât des eaux										
Limitée aux accidents* par coups de feu	<table border="0"> <tr> <td colspan="2">6 millions d'€ tous dommages confondus dont</td> </tr> <tr> <td>corporel</td> <td>matériel immatériel</td> </tr> <tr> <td>6 millions d'€</td> <td>1,5 million d'€</td> </tr> </table>		6 millions d'€ tous dommages confondus dont		corporel	matériel immatériel	6 millions d'€	1,5 million d'€	néant	
6 millions d'€ tous dommages confondus dont										
corporel	matériel immatériel									
6 millions d'€	1,5 million d'€									
A4 - Défense (article 7.4)	Cf article 2 « limites territoriales des garanties »	3 000 €		néant						

(1) Dans le cadre de la chasse à courre et de la chasse à l'arc, les dommages matériels et immatériels* ne sont pas pris en charge. Seuls les dommages corporels sont garantis.

(2) Les dommages matériels et immatériels* causés par les animaux, autres que les chiens, ne sont pas pris en charge. Seuls les dommages corporels sont garantis.

Nomenclature des garanties et des risques (liste limitative)		Montant maximal des garanties accordées par sinistre		Franchise*
		corporel	matériel immatériel	
B - <i>Garantie corporelle du chasseur</i> (1) (article 11)	Invalidité Permanente* Décès	} 15 000 €		néant
	Frais d'obsèques		cf art. 11-4	
C1 - <i>Dommmages accidentels causés aux chiens de chasse* (de moins de 10 ans au cours de la chasse* et lors des déplacements domicile - lieu de chasse* (1)</i> (article 14)	Frais de soins		229 € ^(a)	
	Mort accidentelle			
	- sans pedigree*		300 € ^(b)	60 €
	- avec pedigree*		700 € ^(c)	
- à gros gibier		900 € ^(d)		
C2 - <i>Dommmages aux fusils</i> (1) (article 17)	Vol	} 1 500 €		90 €
	Dégradations			
D - <i>Assistance</i> (1) (article 20)	Assistance à l'assuré*			
E - <i>Recours</i> (article 21.1)	France, Andorre et Monaco			
	Recours amiable si dommage compris entre 300 € et 765 €		7 500 €	néant

Les garanties ci-dessus sont accordées **sous réserve des exclusions communes** stipulées à l'article 6 des conditions générales, ainsi que sous réserve des exclusions spécifiées à chaque risque (articles 8, 12, 18, 21.6).

(1) Cette garantie est acquise si mention portée aux Conditions Particulières.

(a) Plafond de 600 € par assuré* et par année d'assurance ;

(b) Plafond de 600 € par assuré* et par année d'assurance pour au maximum 3 chiens sans pedigree* ;

(c) Plafond de 1 400 € par assuré* et par année d'assurance pour au maximum 3 chiens avec pedigree* ;

(d) Plafond de 1 800 € par assuré* et par année d'assurance pour au maximum 3 chiens à gros gibier.

Dans tous les cas, le plafond des indemnités, par assuré* et par année d'assurance, ne peut excéder 1 800 €, en cas de blessures et/ou décès accidentel du ou des chiens.

Préambule

Article 1 – Références légales

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, ses conditions générales et particulières, son tableau récapitulatif des garanties et son tableau « Plafonds de remboursement des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée ».

Article 2 – Limites territoriales des garanties

L'assurance s'applique aux événements survenant en France métropolitaine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, et dans les pays de l'Union européenne, à l'exception de ceux dotés d'une législation obligeant tout chasseur à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une société agréée localement et de ceux dans lesquels une autorisation de port d'arme doit être délivrée par les autorités locales.

Article 3 – Définitions

Accident

C'est tout événement soudain, imprévu et indépendant de la volonté de l'assuré*, constituant la cause, soit d'une atteinte corporelle à une personne, soit d'une détérioration ou destruction d'une chose ou substance, **à l'exclusion des accidents cardio-vasculaires et des accidents cérébraux.**

Assuré

C'est toute personne désignée sous ce nom dans les conditions particulières.

Il s'agit bien évidemment de l'assuré* chasseur mais également, dans le cadre de la chasse* accompagnée prévue à l'article L 423.2 du Code de l'environnement, la personne autorisée par les autorités administratives et dont l'identité a été communiquée à la Macif par le chasseur accompagnateur.

Atteintes à la personne

C'est toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Bénéficiaire

A la qualité de bénéficiaire* pour les prestations prévues à l'article 11 en cas de décès de l'assuré* :

- son conjoint non divorcé ni séparé de corps ; est assimilé au conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- à défaut ses enfants à charge, c'est-à-dire les enfants mineurs, les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, et les enfants handicapés qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle.

Chasse

C'est tout acte de chasse* prévu à l'article L 420.3 du Code de l'environnement, ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L 427.6 à L 427.10 du Code de l'environnement.

D échéance

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré* de ses obligations contractuelles ou de l'application d'une exclusion prévue au contrat.

Dommages aux biens

C'est toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels

C'est tout préjudice pécuniaire causé directement par des atteintes à la personne* ou des dommages aux biens* garantis et résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice.

Franchise

C'est la somme qui reste à la charge de l'assuré*. Son montant est indiqué dans les conditions particulières.

Nullité du contrat

C'est la mesure appliquée à un assuré* qui fait une fausse déclaration dans l'intention de tromper la Macif. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même, la Macif est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Pedigree

C'est le certificat obtenu par un chien de race, âgé de 12 mois au moins, après passage devant un jury et inscription définitive au Livre des origines françaises (LOF).

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré* dans l'exercice de ses droits. Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré* (ou à ses ayants droit), en demande le remboursement au responsable.

Tiers

C'est toute personne autre que l'assuré*, ses ascendants, descendant(s) et conjoint.

Par extension, la qualité de tiers* est accordée aux ascendants, descendant(s) et au conjoint de l'assuré* pour la garantie des dommages corporels, y compris pour les dommages causés par les chiens de chasse* de l'assuré*.

Article 4 – Objet du contrat

Ce contrat permet à l'assuré* de satisfaire à l'obligation d'assurance des chasseurs (articles L 423.16 à L 423.18 du Code de l'environnement).

Il garantit l'assuré* contre les risques ci-après, selon les options choisies parmi celles présentées à l'article 5.2 et indiquées dans les conditions particulières.

La garantie est accordée à concurrence des plafonds et éventuellement sous déduction des franchises* fixées par sinistre aux paragraphes « Montant - Limites de garantie - Franchise* » dans les limites territoriales fixées à l'article 2 et sous réserve des exclusions visées aux articles 6, 8, 12, 15, 18 et 21.6.

Article 5 – Garanties

5.1 – Garanties de base

Garantie A - Responsabilité civile étendue du chasseur - Défense,
Garantie E - Protection des droits de l'assuré*.

5.2 – Garanties complémentaires

Sur demande de l'assuré*, moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières et paiement d'une cotisation correspondante, peuvent être souscrites la ou les :

Garantie B - Garantie corporelle du chasseur,
Garantie C1 - Dommages accidentels causés aux chiens de chasse*,
Garantie C2 - Dommages aux fusils de chasse*,
Garantie D - L'assistance à l'assuré*.

Article 6 – Exclusions communes

Sont exclus de toutes les garanties :

- **les dommages :**
 - **provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré*,**
 - **causés aux préposés et salariés de l'assuré* pendant leur service,**
 - **survenus lors de l'utilisation d'un instrument, d'un engin prohibés ou d'une arme à feu mal entretenue,**
 - **causés par un chasseur dont le permis de chasse n'est pas valable.**

- **les accidents* résultant pour l'assuré* de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit de chasse* tel que chasse* :**
 - **sur le terrain de tiers* sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse*,**
 - **sans permis de chasser ou sans licence de chasse* valables,**
 - **aux animaux nuisibles et malfaisants dans le cadre d'une battue non autorisée par le préfet ou**

contraire aux dispositions réglementaires et aux autorisations individuelles,

- en temps prohibé ou pendant la nuit,
- dans les réserves de chasse* approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L 422.27 du Code de l'environnement sauf autorisation préfectorale dans le cadre d'un plan de gestion ou de destruction de nuisibles,
- avec des drogues ou des appâts, utilisés en cas de destructions de nuisibles ou de malfaisants, non mentionnés sur la liste des toxiques établie par le ministre de la chasse*.

● les accidents* occasionnés, au cours d'une chasse* accompagnée définie par l'article L 423.2 du Code de l'environnement, par l'accompagné :

- qui ne dispose pas d'une autorisation annuelle de chasser délivrée par la préfecture,
- dont l'identité n'a pas été déclarée à la Macif, ou déclarée mais le chasseur accompagnateur n'est pas titulaire d'un permis de chasser depuis plus de 5 ans et/ou a été privé par décision de justice du droit d'en obtenir ou d'en détenir un.

NOTRE CONSEIL



L'utilisation d'un grelot est fortement conseillée pour le chien dans les herbes hautes.

Article 7 – Garantie A - Responsabilité civile et Défense

La garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L 124.5, alinéa 3 du Code des assurances).

Sous réserve des exclusions visées aux articles 6 et 8 :

7.1 (A1) – Responsabilité civile du fait du chasseur

La Macif garantit l'assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des atteintes à la personne* et/ou des dommages aux biens* résultant d'accident*, d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux occasionnés à des tiers* par tout acte de chasse*, ou de destruction d'animaux nuisibles telle que prévue aux articles L 427.6 à L 427.10 du Code de l'environnement.

7.2 (A2) – Responsabilité civile du fait des chiens de chasse* en action de chasse*

La Macif garantit l'assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des atteintes à la personne* et/ou des dommages aux biens* causés à des tiers par les animaux de chasse* dont il la garde **au cours d'un acte de chasse* ou de destruction d'animaux nuisibles.**

7.3 (A3) – Responsabilité civile du fait d'activités diverses

La garantie est étendue, en dehors de tout acte de chasse* ou de destruction d'animaux nuisibles, aux atteintes à la personne* et/ou aux dommages aux biens* résultant d'accident*, d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux causés à des tiers* **par une arme à feu de chasse* ou par les chiens de chasse*** dont l'assuré* a la garde lors des événements suivants :

- au cours ou à l'occasion de chasse* depuis le moment où l'assuré* a quitté sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse* jusqu'à son retour ;
- nettoyage d'une arme à feu de chasse* **par l'assuré*** ;
- séances de ball-trap par un organisme autorisé, y compris sur le trajet aller-retour résidence/lieu de tir.

La garantie de la Macif s'étend également au remboursement au premier euro des frais de visite vétérinaire à la suite de morsures causées aux tiers* par les chiens de chasse* de l'assuré* en action ou à l'occasion de la chasse*.

A la condition que l'événement soit déclaré au préalable à la Macif, cette garantie s'étend à la responsabilité civile pouvant incomber, du fait d'accidents* par **coups de feu**, à l'assuré* en tant qu'organisateur et/ou directeur de chasse* **à titre occasionnel et en dehors de toute qualité de propriétaire ou détenteur d'une chasse* ou de président de société de chasse***. Cette extension de garantie est limitée à trois événements déclarés par année d'assurance.

7.4 (A4) – Défense

Conformément à l'article L 127.6 du Code des assurances, la Macif assume et dirige **la défense ou la représentation de l'assuré***, à l'amiable ou dans toute procédure judiciaire à la suite d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la **garantie Responsabilité civile.**

Elle prend en charge, **dans les limites fixées à l'article 10**, les frais et honoraires nécessités par cette défense. S'agissant de la défense pénale, les règles de gestion détaillées à l'article 21 (Garantie E – Recours) s'appliquent.

Article 8 – Exclusions spécifiques à la garantie A

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 6, **sont également exclus de la garantie A (A1 à A4) :**

- **les dommages matériels subis par les ascendants, descendant(s) et conjoint ou concubin de l'assuré*** ;

Sont également exclus de la garantie A (A1 et A3 seulement) :

- **les dommages causés aux choses, animaux ou objets confiés ou dont l'assuré* est propriétaire ou détenteur à un titre quelconque ;**

- **les dommages occasionnés par un bâtiment appartenant à l'assuré* et servant pour l'activité de chasse* (palombière) ;**

- **les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré* est propriétaire ou occupant à un titre quelconque ;**

- **les accidents résultant de la participation à des paris, duels, rixes (sauf cas de légitime défense), crimes ou délits (notamment délits de chasse*) ;**

- **les dommages causés par les véhicules à moteur et leurs remorques dont l'assuré* ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;**

- **les dommages dus à des faits de guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou individuelles, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves ou de manifestations revendicatives (il appartient à la Macif de faire la preuve que le sinistre résulte d'un de ces faits) ;**

- **les amendes, les condamnations pénales et toutes peines de substitution.**

Article 9 – Montant - Limites de la garantie Responsabilité civile (A1 à A3) - Franchise*

La garantie de la Macif est accordée par sinistre à concurrence de :

- **atteintes à la personne*** :

- **illimitée** sans franchise* pour les dommages relevant de l'assurance obligatoire (A1 et A2) ;

- **6 millions d'euros dans les autres cas (A3) ;**

- **dommages aux biens* matériels et immatériels consécutifs : 1,5 million d'euros** sans franchise* (1) (2), **à l'exception des dommages causés :**

- aux animaux de basse-cour et récoltes des tiers* qui sont couverts à concurrence d'un plafond de **7 500 euros** et pour lesquels une franchise* de **45 euros** est toujours déduite de l'indemnité ;

- aux chiens des tiers* qui sont couverts à concurrence d'un plafond de **1 500 euros** et pour lesquels une franchise* de **45 euros** est toujours déduite de l'indemnité.

L'extension de garantie Responsabilité civile en qualité d'organisateur ou de directeur de chasse* occasionnel, visée à l'article 7.3, alinéa 3, est **limitée aux accidents par coups de feu.**

(1) Dans le cadre de la chasse à courre et de la chasse à l'arc, les dommages matériels et immatériels* ne sont pas pris en charge. Seuls les dommages corporels sont garantis.

(2) Les dommages matériels et immatériels* causés par les animaux, autres que les chiens, ne sont pas pris en charge. Seuls les dommages corporels sont garantis.

Article 10 – Montant - Limites de la garantie Défense (A4)

La garantie Défense est acquise à concurrence d'un plafond de **3 000 euros** par sinistre.

Garanties complémentaires

ATTENTION

Le chasseur doit porter son arme cassée lorsqu'il n'est pas en action de tir. A défaut, les garanties complémentaires ne seraient pas acquises.

Article 11 – Garantie B - Garantie corporelle du chasseur

La Macif garantit l'assuré* en cas de dommages corporels survenus :

- au cours de la chasse* (y compris les chutes de palombières) ;
- à l'occasion de la chasse*, sous réserve que l'accident* provienne du fait d'une arme à feu ou du chien de chasse* ;
- en dehors de la chasse*, sous réserve que l'accident* provienne du fait d'une arme à feu de chasse*, au cours de sa manipulation ou de son nettoyage.

11.1 – Etendue de la garantie

En cas de blessures subies par l'assuré*, la Macif indemnise le préjudice résultant de l'invalidité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 10 %.

L'indemnité est versée à l'assuré*.

En cas de décès de l'assuré* survenu immédiatement ou dans un délai de deux ans suivant le jour de l'accident*, la Macif verse aux bénéficiaires* le capital prévu au Tableau récapitulatif des garanties.

Important

Les sommes versées au titre de l'accident* par les tiers* payeurs en cas de décès sont déduites des indemnités prévues par le présent contrat.

Les indemnités ne sont pas dues lorsque l'accident* ouvre droit à réparation par un tiers* sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 11.2 « Avances sur recours ».

- **Que doit faire l'assuré* ?**
 - ▶ L'assuré* (en cas de décès, les bénéficiaires*), doit nous faire parvenir le certificat médical initial ou le certificat de décès et nous communiquer les coordonnées des tiers* payeurs (organismes de sécurité sociale et de prévoyance, employeur, assureurs, etc...) appelés à verser des prestations.

11.2 – Avances sur recours

Lorsque l'assuré* est victime d'un accident* garanti ouvrant droit à réparation par un tiers*, la Macif verse des indemnités équivalentes à celles prévues au paragraphe 11.1 **à titre d'avances** sur la réparation attendue de ce tiers* ou de son assureur ou de tout organisme assimilé à l'assureur ou qui se substitue à lui.

Nous sommes alors subrogés dans les droits de l'assuré* ou des bénéficiaires*, conformément aux dispositions de l'article L 211.25 du Code des assurances, et pouvons récupérer auprès de la personne tenue à réparation les sommes que nous avons versées.

La récupération des sommes avancées à l'assuré* ou au bénéficiaire* a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers*.

Lorsque l'avance versée par la Macif est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers*, la différence reste à l'assuré* ou au bénéficiaire*.

En aucun cas les indemnités reçues au titre de l'accident* ne peuvent être inférieures à celles prévues au paragraphe 11.1.

- **Que doit faire l'assuré* ?** ► L'assuré* (en cas de décès, les bénéficiaires*), doit nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiables ou judiciaires qu'il aurait engagées envers la personne tenue à réparation ou son assureur.

ATTENTION

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré* ou du bénéficiaire*, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

11.3 – L'invalidité

Le capital mentionné au Tableau récapitulatif des garanties est à multiplier par le taux d'invalidité.

Exemple :

L'assuré*, victime d'un accident*, reste atteint d'un taux d'invalidité de 25 % :

L'indemnité, après la date de consolidation*, est égale à 15 000 € x 25 % = 3 750 €.

Fixation des bases médicales

Si l'assuré* conserve des séquelles, nous missionnons un médecin expert afin de déterminer le taux d'invalidité résultant de l'accident*.

L'invalidité est définie par un taux d'incapacité fixé par le médecin expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue « Le concours médical ». En cas d'invalidité antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité antérieure et l'invalidité postérieure à l'accident* garanti.

En cas de désaccord sur les bases médicales, l'assuré* peut désigner son propre médecin qui procède, avec celui qu'a désigné la Macif, à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré* sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties paiera les frais d'honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié, ceux du troisième.

Date de consolidation

C'est le moment à partir duquel l'état de santé de l'assuré* n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active.

Invalidité permanente

C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie dans le présent article.

Aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré*, en relation directe et certaine avec l'accident*, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Lorsque le taux d'incapacité permanente déjà indemnisé augmente, le capital est calculé avec le nouveau taux et une indemnité complémentaire est versée (différence entre le nouveau et l'ancien capital).

11. 4 - Le décès

La Macif verse aux bénéficiaires* le capital mentionné au Tableau récapitulatif des garanties

Les bénéficiaires*, en cas de décès de l'assuré*, sont :

- son conjoint,
- à défaut, ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés,
- à défaut, ses héritiers.

Frais d'obsèques

Nous remboursons les frais d'obsèques sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximal égal à la valeur du point d'invalidité à 50 % pour un assuré* âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème ci-après, en vigueur à la date du règlement.

Non cumul blessures / décès

Les indemnités prévues pour les cas d'invalidité (article 11.3) et de décès (article 11.4) ne se cumulent pas entre elles. Toutefois, si dans les deux ans qui suivent le jour de l'accident*, l'assuré* décède des suites de ce sinistre et a bénéficié, en raison du même sinistre, de l'indemnité prévue pour invalidité, la Macif versera la différence entre le capital décès et cette indemnité.

Annexe 1

Valeur du point pour la détermination du préjudice correspondant à l'incapacité permanente (Année 2006)

IPP en %	Moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60 ans	60 ans et plus
10 à 14	1 293	1 345	1 248	1 172	939
15 à 19	1 524	1 621	1 500	1 394	1 052
20 à 24	1 755	1 895	1 750	1 609	1 156
25 à 29	1 987	2 169	2 002	1 819	1 253
30 à 34	2 223	2 446	2 256	2 028	1 346
35 à 39	2 462	2 727	2 514	2 235	1 435
40 à 44	2 706	3 012	2 777	2 442	1 521
45 à 49	2 955	3 301	3 044	2 649	1 605
50 à 54	3 210	3 596	3 316	2 856	1 687
55 à 59	3 469	3 895	3 593	3 065	1 768
60 à 64	3 736	4 200	3 875	3 274	1 847
65 à 69	4 008	4 511	4 163	3 483	1 925
70 à 74	4 286	4 827	4 457	3 694	2 001
75 à 79	4 570	5 149	4 756	3 906	2 077
80 à 84	4 861	5 477	5 062	4 121	2 151
85 à 89	5 156	5 810	5 372	4 335	2 226
90 à 99	5 646	6 357	5 881	4 683	2 343
100	5 958	6 706	6 208	4 902	2 416

Article 12 – Exclusions spécifiques à la garantie B

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 6, **sont également exclues de la garantie B :**

- **les conséquences d'un accident* :**
 - **survenu alors que l'assuré* est en état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la route ;**
 - **lié à l'utilisation par l'assuré* de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes (en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle) ;**
 - **résultant de la participation de l'assuré* à un délit intentionnel ou à un crime ;**
 - **de chasse* survenu lors de l'utilisation d'un instrument, d'un engin prohibés ou d'une arme à feu mal entretenue.**

- **les conséquences d'une tentative de suicide.**

Article 13 – Montant - Limites de la garantie - Franchise*

13.1 - En cas d'invalidité

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de l'âge de l'assuré* à la date de la consolidation* et du taux d'incapacité en cas d'invalidité permanente* supérieure ou égale à 10 %.

13.2 - En cas de décès

Nous remboursons les frais d'obsèques sur présentation des factures selon les modalités de calcul détaillées à l'article 11.4 « Frais d'obsèques ».

Article 14 – Garantie C1 - Dommages accidentels causés aux chiens de chasse*

La Macif garantit à l'assuré* le paiement d'indemnités en cas de **dommages accidentels, survenant au cours de la chasse* et lors des déplacements domicile – lieu de chasse***, atteignant les chiens de chasse* lui appartenant (certificat de propriété), possédant un numéro de tatouage ou de puce, et désignés dans les conditions particulières.

Article 15 – Exclusions spécifiques à la garantie C1

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 6, **sont également exclus de la garantie C1 :**

- **les dommages causés lors d'une chasse* à courre ou d'une vénerie ;**
- **les dommages survenant en dehors de la chasse* ou en dehors des déplacements domicile – lieu de chasse* ;**
- **les dommages survenus alors que le chien ne chassait pas avec son propriétaire ;**
- **les dommages consécutifs à de mauvais traitements ;**
- **la disparition, expliquée ou non, le vol de l'animal ;**
- **le décès du chien consécutif à une maladie, même épidémique, à la rage ou à une mort naturelle ;**
- **les dommages liés à la grossesse ou à l'avortement de l'animal, ainsi que les soins esthétiques de l'animal ;**
- **les dommages causés par l'assuré*, par tout membre de sa famille vivant habituellement sous son toit, par ses préposés en service ou non, par un animal lui appartenant, ainsi que par toute personne à qui le chien aurait été confié à quelque titre que ce soit.**

Article 16 – Montant - Limites de la garantie C1 - Franchise*

16.1 – En cas de blessures

La garantie des frais vétérinaires est limitée à un maximum de **229 euros** par chien et par sinistre et par année d'assurance, sans pouvoir excéder quel que soit le nombre de chiens, **600 euros** par assuré et par année d'assurance.

Une franchise* de **60 euros** est toujours déduite de l'indemnité.

16.2 – En cas de mort accidentelle

La garantie est limitée à :

- **300 euros** pour les chiens sans pedigree* ;
- **700 euros** pour les chiens avec pedigree* ;
- **900 euros** pour les chiens à gros gibier.

Une franchise* de **60 euros** est toujours déduite de l'indemnité.

Par année d'assurance, le montant maximal d'indemnisation est limité à :

- chiens sans pedigree* : **600 euros** au total, pour 3 chiens maximum de cette catégorie assurés ;
- chiens avec pedigree* : **1 400 euros** au total, pour 3 chiens maximum de cette catégorie assurés ;
- chiens à gros gibier : **1 800 euros** au total, pour 3 chiens maximum de cette catégorie assurés.

En cas de décès du chien des suites de ses blessures, les frais de soins sont cumulables, à concurrence du plafond de garantie applicable et déduction faite des franchises*, avec l'indemnité revenant à l'assuré* du fait de la mort de son chien, **sans toutefois pouvoir excéder la valeur réelle de celui-ci au moment du sinistre.**

Est assimilé au décès accidentel l'abattage autorisé par un vétérinaire à la suite d'un événement garanti. Le bénéfice de la présente garantie n'est acquis que pour les seuls chiens de chasse* désignés dans les conditions particulières et âgés de moins de 10 ans au jour du sinistre.

En cas de décès du chien par suite de ses blessures, le total des indemnités versées au titre de la garantie C1 est, par année d'assurance, limité aux plafonds fixés aux articles 16.1 et 16.2 pour chaque sous-garantie concernée et ne peut excéder dans tous les cas la somme de 1 800 euros.

16.3 – Estimation des dommages

Le chien est estimé d'après sa valeur marchande réelle au jour du sinistre. Cette estimation sera faite sur justificatif : éleveur, vétérinaire ou expert. L'indemnité due est fixée selon la catégorie à laquelle il appartient (avec ou sans pedigree*) sous réserve que l'assuré* ait souscrit l'option « dommages accidentels causés aux chiens de chasse* » correspondante.

Cette indemnité sera majorée au plus de 10 %, sur présentation de justificatifs, pour les chiens ayant suivi une formation spécifique à la chasse*, sans pouvoir toutefois excéder les limites indiquées à l'article 16.2.

Le total des indemnités versées au titre de la garantie C1 est, par année d'assurance, limité aux plafonds fixés aux articles 16.1 et 16.2 pour chaque sous-garantie concernée et ne peut excéder **dans tous les cas** la somme de **1 800 euros** en respectant les plafonds suivants :

- chiens sans pedigree* : **600 euros** pour 3 chiens maximum de cette catégorie assurés ;
- chiens avec pedigree* : **1 400 euros** pour 3 chiens maximum de cette catégorie assurés ;
- chiens à gros gibier : **1 800 euros** pour 3 chiens maximum de cette catégorie assurés.

16.4 – Obligation de l'assuré*

L'assuré* doit :

- prendre toutes dispositions utiles pour donner au chien blessé les soins nécessités par son état et, au besoin, consulter un vétérinaire ;
- en cas de décès du chien et sous peine de perdre le bénéfice de la garantie, faire établir par un vétérinaire, dans les quarante-huit heures, un procès-verbal relatant les causes du décès ou les raisons de l'abattage. Ce procès-verbal doit être remis à la Macif lors de la déclaration de sinistre.

Article 17 – Garantie C2 - Dommages aux fusils de chasse*

La Macif garantit l'assuré* contre les risques de vol, de détérioration ou de destruction des fusils de chasse* lui appartenant, limitativement désignés et décrits aux conditions particulières, lorsque ces événements résultent directement d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un vol.

La garantie est acquise lorsque l'arme est utilisée en action de chasse* autorisée ou de ball-trap, ou lorsqu'elle est transportée dans son étui par l'assuré* pour se rendre ou revenir des lieux de chasse*.

Article 18 – Exclusions spécifiques à la garantie C2

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 6, **sont également exclus de la garantie C2 :**

- **les pertes et dommages provenant :**
 - de la détérioration lente, de l'usure, de la rouille, d'un encrassement ou d'un manque d'entretien ;
 - des variations climatiques et atmosphériques ;
 - des rongeurs et autres parasites ;
 - du vice propre des armes assurées ;
 - de la dépréciation naturelle des armes assurées ;
 - les accidents* survenus en dehors des périodes de chasse* autorisée.

- **les pertes et dommages survenant au cours ou résultant des opérations de transformation, entretien, nettoyage, réparation, restauration, remise à neuf ou estimation.**

- **le bris total ou partiel des parties mécaniques des objets assurés, à moins que ce bris ne résulte d'un événement garanti.**

- **les détériorations résultant de rayures, bosselages, défauts d'aspect, égratignures, éraflures ou écaillures.**

- **l'enrayage de l'arme et ses conséquences.**

- **les détournements commis par des personnes auxquelles les objets garantis pourraient être confiés, prêtés ou loués.**

- **les vols survenus à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule sauf s'il y a effraction (c'est-à-dire forçement, dégradation ou destruction des dispositifs de fermeture).**

Article 19 – Montant - Limites de la garantie - Franchise*

19.1 - La garantie est accordée à concurrence de **1 500 euros** par fusil et par sinistre et sous déduction d'une franchise* de **90 euros**.

19.2 - Estimation des dommages

L'arme est évaluée d'après sa valeur neuve au jour du sinistre, sur justificatif, vétusté déduite. Cette vétusté est de 10 % par an sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation. En cas de vol, l'original du récépissé de dépôt de plainte sera demandé.

Article 20 – Garantie D - Assistance à l'assuré*

MACIF ASSISTANCE

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance, dans les conditions et limites fixées ci-après. Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (**IMA GIE**) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris BP 8000 79033 Niort cedex 9. Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- le 0 800 774 774 (appel gratuit depuis un poste fixe)
- fax : 05 49 34 70 07
- internet : <http://www.ima.tm.fr/>

20.1 - Etendue de la garantie

Evénements garantis

Prestations offertes

Blessures ou maladie de l'assuré* :

En complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que la personne soit assurée sociale

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Prise en charge des frais engagés sur place à concurrence de 80 000 euros

Ces frais ont un caractère d'avance dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux

Transport sanitaire du blessé ou du malade

Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie) avec, dans la mesure du possible, un accompagnant

Accompagnant en cas d'hospitalisation de plus de **7 jours**

Titre de transport aller-retour à un membre de la famille pour se rendre au chevet du blessé ou du malade et participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 euros par jour pour une durée maximale de 7 jours

Décès :

de l'assuré*

Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France

► **Est bénéficiaire* de la garantie Assistance toute personne domiciliée en France métropolitaine et dans un département d'Outre-mer ayant la qualité d'assuré*.**

20.2 - Application de la garantie

La garantie s'applique **aux événements liés à une action de chasse*** y compris durant le trajet du domicile de l'assuré* au lieu de chasse*, en France métropolitaine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, et dans les pays de l'Union européenne sous réserve de la restriction prévue à l'article 21.7 alinéa 3 et à l'exception de ceux dotés d'une législation obligeant tout chasseur à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une société locale agréée.

Cette garantie s'applique au delà de 50 kilomètres du domicile de l'assuré*.

- **Que devez-vous faire ?** ▶ Demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager de votre initiative des frais.

Lorsque l'intervention de Macif Assistance apparaît comme le résultat d'une négligence fautive, le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme une conséquence directe de cette faute pourrait être réclamé à l'assuré*. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré*.

▶ Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie Assistance, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide. En outre, en cas de voyage à l'étranger, des renseignements et des **conseils** d'ordre médical (**sans être des consultations**) peuvent être prodigués par les médecins de Macif Assistance.

Protection des droits de l'assuré*

Cet article a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles la Macif intervient pour défendre les intérêts de l'assuré*, exercer à son profit un recours et protéger ses droits.

Article 21 – Garantie E - Recours

21.1 – Recours

La Macif s'engage à réclamer à ses frais, dans la limite des plafonds fixés à l'article 21.6 du contrat, — à l'amiable ou si nécessaire devant toute juridiction — la réparation du préjudice corporel et/ou matériel subi par l'assuré* dans la mesure où le sinistre aurait été garanti au titre de l'assurance Responsabilité civile s'il avait engagé la responsabilité de l'assuré*.

La gestion du recours est assumée par la Macif. Toutefois, lorsque l'assuré* souhaite retirer le mandat de gestion pour le confier à un mandataire de son choix, **il doit obtenir l'accord préalable de la Macif. En ce cas la Macif prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec son accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.**

Pour toute réclamation concernant des dommages n'excédant pas la somme indiquée à l'article 21.6, alinéa 4, la Macif ne sera tenue d'exercer qu'un recours amiable.

21.2 – Règlement en cas de désaccord - Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré* au sujet de mesures à prendre pour régler un **différend** ou un **litige**, cette difficulté doit être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré*, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif.

Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré*, qui a engagé à ses frais une procédure contentieuse, obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Macif ou par la tierce personne, la Macif l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite du montant de la garantie.**

21.3 – Libre choix de l'avocat par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

21.4 – Conflit d'intérêts

En cas de **conflit d'intérêts**, notamment lorsque la Macif est également assureur du responsable, l'assuré* conserve la possibilité de choisir son défenseur.

Il est précisé que ne constituent pas un conflit d'intérêts les cas de désaccord sur les mesures à prendre lorsqu'ils relèvent des dispositions de l'article 21.2.

21.5 – Exclusions spécifiques à la garantie E

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 6, **sont également exclus de la garantie E les dommages matériels subis par les ascendants, descendant(s) et conjoint de l'assuré***.

21.6 – Montant - Limites de la garantie - Franchise*

Hormis le cas de conflit d'intérêts avec la Macif, les honoraires d'avocat ne seront pris en charge qu'en cas d'instance judiciaire ou avec l'accord de la Macif. **Dans tous les cas, la garantie Recours est acquise à concurrence d'un plafond de 7 500 euros par sinistre et la prise en charge s'effectue dans les limites définies ci-après.**

A défaut de solution amiable, la Macif n'interviendra sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé ou le montant du litige est supérieur à **765 euros**.

La Macif ne sera pas tenue d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé ou le montant du litige est inférieur à **300 euros**.

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé, du Juge de la Mise en état, du Juge de l'Exécution	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité	550 €
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	550 €
● Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
● Médiation pénale	600 €
● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	600 €
● Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de Grande Instance	800 €
● Tribunal Administratif	800 €
● Cour d'Appel	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Plafond des frais et honoraires d'avocats, d'avoués, d'expert par événement	7 500 €
● Plafond de garantie par année d'assurance	15 000 €

▶
Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré* est acquise.

* sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.

21.7 – Obligations de l'assuré*

L'assuré* s'engage à communiquer à la Macif, sans restriction ni réserve, tous les documents susceptibles de permettre une bonne appréciation de la nature et de l'étendue de ses droits.

- ▶ **En cas d'inexécution de cette obligation, la Macif peut invoquer la déchéance* prévue à l'article L 113.2 du Code des assurances lorsque ce manquement lui aura causé un préjudice.**

Sauf en cas d'urgence, ce dont il devra justifier dans les quarante-huit heures, l'assuré* s'engage à ne pas saisir de mandataire ou auxiliaire de justice avant de porter à la connaissance de la Macif le différend ou le litige susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Il doit, en outre, communiquer les coordonnées des autres sociétés d'assurance susceptibles d'intervenir pour cet événement, les références de leur contrat et le montant des sommes garanties.

Dès qu'il en a fait la déclaration, l'assuré* donne plein pouvoir et mandat à la Macif de gérer le sinistre dans les limites et conditions du présent contrat.

21.8 – Répétition des frais, honoraires et indemnités

La Macif bénéficie des droits et actions que l'assuré* possède contre le tiers* en remboursement des frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475.1 du Code de procédure pénale et L 761.1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

- ▶ **Si la subrogation* ne peut plus s'exercer du fait de l'assuré*, la Macif est libérée de tout engagement.**

Article 22 – Formation et durée

Ce contrat est parfait dès l'accord des parties et la Macif peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets à compter de la date et de l'heure précisées dans les conditions particulières jusqu'au 30 juin suivant à minuit, **sans tacite reconduction**.

► Droit de renonciation en cas de vente à distance :

Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, vous disposez, d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

« Date – coordonnées et numéro de souscripteur – nom du contrat souscrit – objet : renonciation suite à vente à distance.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance ... (précisez le nom du contrat) souscrit à distance le ... par ... (courrier, téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance).

Signature manuscrite ».

Conséquences de la renonciation :

- si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;
- si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

► Droit de renonciation en cas de démarchage à domicile

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

« Date – coordonnées et numéro de souscripteur – nom du contrat souscrit – objet : renonciation suite à démarchage à domicile.

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance (nom du contrat) souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat.
Signature manuscrite ».

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours ; toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

Article 23 – Cotisations

23.1 – Le montant des cotisations est fixé annuellement. Il est indiqué dans les conditions particulières. Il couvre toute période d'assurance effective égale ou inférieure à un an. La cotisation est payable d'avance lors de la souscription.

23.2 – A défaut de paiement d'une cotisation pour quelque motif que ce soit dans les dix jours de sa prise d'effet, et indépendamment du droit pour la Macif de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré*. La Macif a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus (voir article 24).

Article 24 – Résiliation

Le contrat peut être résilié avant le 30 juin de chaque année dans les cas ci-après :

24.1 – Par la Macif

- **en cas de non-paiement de cotisation** (article L 113.3 du Code des assurances - voir article 23.2) ;
- **après sinistre**, l'assuré* ayant alors le droit de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrits auprès de la Macif (article R 113.10 du Code des assurances).

24.2 – Par l'assuré*

En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre (article R 113.10 du Code des assurances).

24.3 – De plein droit

En cas de retrait de l'agrément accordé à la Macif (articles L 326.12 et R 326.1 du Code des assurances).



Dans tous les cas, au moins quinze jours avant la cessation d'effet du contrat, la Macif est tenue d'en aviser le préfet du département du domicile de l'assuré* ou, à Paris, le préfet de police afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour le retrait du permis de chasser.

Article 25 – Assurances multiples

A la souscription, l'assuré* est dispensé de toute déclaration concernant d'autres assurances. Toutefois, si au moment du sinistre il s'avère que plusieurs contrats sont susceptibles de couvrir le risque réalisé, l'assuré*, conformément à l'article L 121.4 du Code des assurances, doit aviser tant la Macif que les autres assureurs de l'existence de ces contrats et du montant de leurs garanties respectives.

L'assuré* choisit alors l'assureur qu'il souhaite voir intervenir par priorité dans le sinistre.

Article 26 – Déclaration de sinistre

26.1 – L'assuré* doit déclarer à la Macif tout sinistre, par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les cinq jours ouvrés à partir de la date où il en a eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, **la Macif peut opposer une déchéance* à l'assuré* si elle établit que cette déclaration tardive lui a causé un préjudice.**

Le délai est ramené à quarante-huit heures pour la garantie C1 (article 16.4).

26.2 – Si, de mauvaise foi, l'assuré* fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, **il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.**

Article 27 – Règlement des indemnités

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

Article 28 – Subrogation*

28.1 – La Macif est subrogée dans les termes de l'article L 121.12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités réglées par elle, dans les droits et actions de l'assuré* contre tout responsable du sinistre.

28.2 – Si la subrogation* ne peut plus, du fait de l'assuré*, s'opérer en faveur de la Macif, celle-ci est déchargée de sa garantie envers l'assuré* dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation*.

Article 29 – Reconnaissance de responsabilité

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal et moral d'accomplir.

Article 30 – Déclaration des risques

A la souscription et en cours de contrat, l'assuré* est dispensé de toute déclaration des éléments constitutifs des risques, **sauf en ce qui concerne les garanties C1 et C2 pour lesquelles il doit déclarer le nombre total de chiens de chasse* et de fusils de chasse* lui appartenant, ainsi que les caractéristiques de chacun de ses chiens.**

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par l'assuré* sur le nombre de chiens ou de fusils permet à la Macif d'opposer les sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113.8 (nullité du contrat*) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Article 31 – Prescription

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance de dette, demande en justice même en référé et acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à **dix ans**, en ce qui concerne la garantie contre les accidents corporels, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article 32 – Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné. Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Médiation interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande. Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) dont l'adresse est : 9 rue St Petersburg, 75008 Paris.

Les prestations d'assistance sont réalisées par **IMA ASSURANCES**, SA au capital de 122 000 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

LOIS/CHA/05 - 12/12 - NM12



L'identifiant unique de Macif délivré par l'éco-organisme Citéo est le FR237772_03LPC